



RÈGLEMENT CONCOURS ARTISTIQUE 2010 R.10/04/264 - FLH/CH DU 28/04/2010

1pour1000_2010_ReglementFR.doc

PRÉAMBULE

Sensible à l'amélioration permanente du cadre de vie de ses locataires, le Foyer Laekenois, et plus particulièrement son Président, a décidé de consacrer de manière récurrente, un pour mille de sa recette loyer à l'acquisition d'œuvres d'art réalisées par des artistes domiciliés sur le territoire de la Commune de Bruxelles et de la Commune invitée.

Ces œuvres, sélectionnées de manière anonyme par un jury dans le cadre d'un concours, seront exposées dans des lieux accessibles au public du patrimoine immobilier du Foyer Laekenois.

Chaque année, un thème général et une commune invitée seront choisis.

La participation au concours est entièrement gratuite.

Article 1 – Thème et commune invitée

Le thème choisi pour le concours 2010 est « **Chantier Modèle** ».

La commune invitée est la commune de Watermael-Boitsfort.

Article 2 – Participants

Le concours est réservé exclusivement aux artistes professionnels ou non, domiciliés sur le territoire de la « Commune de Bruxelles » (à savoir Bruxelles centre, Laeken, Neder-over-Heembeek, Haren) ainsi que sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort.

Peuvent également participer, les élèves et professeurs des écoles artistiques de la Ville de Bruxelles ou de la commune invitée, quelque soit leur lieu de résidence.

Aucune limite d'âge n'est imposée.

Afin de préserver la qualité de présentation des œuvres, le nombre de participants est limité à 120.

Article 3 - Prix

Le jury est chargé de désigner au terme de ses délibérations :

- 3 œuvres récompensées par le Foyer Laekenois :
 - 1^{er} prix : 3.000€ (trois mille euros)
 - 2^{ème} prix : 2.000€ (deux mille euros)
 - 3^{ème} prix : 1.200€ (mille deux cents euros)
- 1 œuvre récompensée par la commune de Watermael-Boitsfort.
 - Prix de la commune : 1.000€ (mille euros)



Le jury peut, s'il le souhaite, désigner des ex-aequo, dans ce cas, les lauréats se partagent à part égale le total des deux prix les concernant.

En présence d'une œuvre jugée exceptionnelle par le jury, ce dernier peut proposer au Conseil d'administration du Foyer Laekenois d'octroyer à l'artiste un défraiement complémentaire de « création ».

Les artistes s'engagent à s'en remettre de manière irrévocable à la décision du jury.

Enfin, le public sera invité à voter pour une œuvre lors de l'exposition. Celle-ci sera récompensée par le Prix du public offert par le Service culture de la Ville de Bruxelles d'un montant de 1.500€ (mille cinq cents euros).

Article 4 – Caractéristiques techniques de l'œuvre

L'artiste peut créer, selon sa sensibilité personnelle, une œuvre relevant du domaine de la figuration ou de l'abstraction. Le jury restera néanmoins attentif au respect du thème.

L'œuvre devra impérativement être créée spécifiquement pour le concours. Elle sera donc originale, personnelle et unique. Elle ne pourra, en aucun cas, avoir fait l'objet antérieurement d'une distinction ou d'une présentation dans une exposition.

Pour la création de son œuvre, l'artiste peut faire appel à des techniques multidisciplinaires, (photographies, peinture, bois, pierre métal ou toute autre technique), pour autant que celle-ci préserve la pérennité de l'œuvre.

L'œuvre, qu'elle soit bidimensionnelle ou tridimensionnelle, doit pouvoir s'inscrire dans un volume capable maximum de :

L 150 cm x H 200 cm x p 100 cm et de maximum 150kg

L'œuvre doit être présentée encadrée ou protégée correctement.

Article 5 – Dépôt de l'œuvre

Chaque artiste ne peut proposer qu'une seule œuvre.

Le jury est chargé d'apprécier des œuvres « **anonymes** ».

L'œuvre soumise ne peut donc être signée et aucun signe distinctif ne peut être apposé au dos de l'œuvre.

Les œuvres « identifiables » seront écartées du processus de sélection.

Les œuvres primées seront signées, par leurs auteurs, après la sélection du jury.

Lors du dépôt de son œuvre, l'artiste remplira une fiche technique reprenant, entre autres, ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro attribué à l'œuvre pour le concours, les caractéristiques de l'œuvre ainsi qu'un petit texte de maximum 5 lignes définissant son projet qui sera repris dans le catalogue du concours.

Le numéro attribué à l'œuvre sera collé au dos de l'œuvre.



Les fiches techniques seront tenues secrètes jusqu'à la fin des proclamations de prix afin de garantir l'anonymat lors des votes.

Le Foyer Laekenois prendra les dispositions nécessaires pour la conservation des œuvres qui lui sont confiées.

Il n'assume cependant aucune responsabilité du chef des accidents, vols ou incendie, qui pourraient survenir pendant le temps où elles resteront à sa disposition.

Les concurrents, qui le désirent, peuvent faire assurer leur œuvre contre ces risques.

Les œuvres, non sélectionnées, seront remises aux artistes contre présentation du reçu qui leur aura été fourni lors du dépôt de l'œuvre.

En cas de perte du reçu, et pour autant que l'identité de l'artiste n'est pas clairement définie par la fiche technique correspondante au numéro collé au dos de l'œuvre, celle-ci demeurera la propriété de la s.c.r.l. Le Foyer Laekenois et aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'auteur.

Article 6 – Le jury

Le jury chargé d'apprécier les œuvres sera composé au minimum de :

- 4 experts spécialisés dans le domaine des arts plastiques ;
- 2 membres du Conseil d'administration du Foyer Laekenois ;
- 1 membre du personnel du Foyer Laekenois ou de l'Asbl Cité Modèle ayant une formation artistique ;
- 1 membre du Conseil Consultatif des Locataires du Foyer Laekenois ;
- 1 membre de l'échevinat de la Culture de la Ville de Bruxelles ;
- 1 représentant de la commune invitée désigné par celle-ci.

Le secrétariat du jury sera assuré par des membres de l'équipe d'organisation du concours. Ces personnes ne disposent pas d'un droit de vote.

Le jury délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents.

Le jury désigne, en son sein, un président.

En cas de parité de vote, la voix du président est prépondérante.

La liste des membres du jury est disponible sur le site internet www.foyerlaekenois.be ou sur simple demande.

Cette liste est susceptible de modifications selon la disponibilité de ceux-ci.

Article 7 – Propriété des œuvres primées

Les artistes lauréats, cèdent gracieusement la propriété de leur œuvre primée à la s.c.r.l. Le Foyer Laekenois.

L'artiste conserve, nonobstant cette cession, son droit d'auteur, et notamment l'entière propriété artistique de son œuvre, avec l'exclusivité des droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit.



Néanmoins, tous les partenaires ayant participé directement ou indirectement à la mise sur pied du présent concours, tels que entre autres, la s.c.r.l. Le Foyer Laekenois, l'asbl Cité Culture, l'asbl Cité Modèle, la Ville de Bruxelles, la commune de Watermael-Boitsfort, la Société du Logement de la Région Bruxellois, sont exemptés du paiement de droit de reproduction.

Article 8 – Conservation des œuvres primées

Les œuvres primées seront exposées dans des lieux accessibles au public du parc immobilier de la s.c.r.l. Le Foyer Laekenois.

Ce dernier s'engage à demeurer attentif à la conservation de l'œuvre mais n'assume néanmoins aucune responsabilité du chef d'accident, vol, détérioration volontaire ou incendie qui pourrait survenir.

Il ne pourra être tenu pour responsable d'une détérioration partielle ou totale de l'œuvre.

Son auteur, de part l'acceptation de son prix, renonce à tout recours à l'encontre de la s.c.r.l. Le Foyer Laekenois du fait des éventuels dégradations subies par son œuvre quelle qu'en soit la cause et l'ampleur fusse l'anéantissement ou la disparition.

Article 9 – Calendrier

Le calendrier de déroulement de l'événement est disponible sur le site internet www.foyerlaekenois.be ou sur simple demande.

Ce calendrier prévoit un délai de minimum 3 mois entre le lancement du concours et la date limite de réception des inscriptions.

Seule cette dernière et celles arrêtées pour le dépôt physique des œuvres demeurent impératives, les organisateurs se réservant le droit de refuser la participation d'un artiste n'ayant pas respecté ces échéances.

Article 10 – Acceptation du règlement

De part leur signature au bas du bulletin de participation, l'artiste

- Reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement du concours, de la liste des membres du jury ainsi que du calendrier de déroulement de l'événement.
- accepte de manière inconditionnelle l'intégralité des clauses du présent règlement, aucune exceptée ni réservée et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

s.c.r.l. LE FOYER LAEKENOIS.